

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour par l'AGO du 18 juin 2006

Art 1 – Objet du règlement intérieur du golf

Le présent règlement a pour objet d'une part d'organiser les modalités d'accès et d'utilisation des installations du golf, d'autre part de préciser les modalités d'application des statuts de l'association.

Il s'impose à toutes les personnes – joueurs ou non – pénétrant dans l'enceinte du golf.

I. MODALITES D'ACCES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU GOLF

Art 2 – Ouverture du golf

Le golf est ouvert toute l'année aux jours et heures affichés à l'accueil ou à l'entrée du golf. A certaines périodes de l'année, il pourra faire l'objet d'un jour de fermeture hebdomadaire. En dehors de ces périodes d'ouverture, l'accès aux installations sportives est interdit à toute personne extérieure. Seuls les membres et les abonnés à jour de leurs droits de jeu peuvent y accéder.

Art 3 – Conditions d'accès aux installations

L'accès à l'ensemble des installations et leur utilisation sont réservés aux membres de l'association, aux abonnés, à leurs invités ainsi qu'aux visiteurs en règle avec les conditions d'accès définies par les statuts de l'association et le présent règlement intérieur.

Les droits correspondants doivent avoir été réglés à l'accueil, préalablement à l'utilisation des installations.

Dès règles particulières pourront être édictées et affichées en temps opportun relativement à l'utilisation des installations en fonction par exemple de leur état ou des conditions climatiques.

En cas d'orage, les joueurs sont impérativement tenus au respect des règles de sécurité édictées par les règles fédérales et des consignes de sécurité spécifiques qui pourraient leur être données par le secrétariat.

L'ensemble des installations pourra être temporairement fermé aux membres, abonnés et visiteurs pour l'accueil de compétitions extérieures ou d'évènements particuliers.

La fermeture temporaire des installations, pour quelque raison que ce soit n'entraîne aucun droit à prolongation de la validité des droits perçus.

Article 4 : réservations de départs membres et abonnés

Des créneaux de départs protégés sont réservés pour les membres et les abonnés.

Afin d'assurer la meilleure adaptation de ces créneaux, il est demandé de bien vouloir systématiquement réserver son départ et se présenter au secrétariat avant d'accéder au parcours.

En fonction de l'affluence, le secrétariat pourra organiser les départs avec d'autres membres ou des visiteurs.

Tout joueur souhaitant annuler une réservation devra en informer le secrétariat sous peine de se voir refuser une réservation ultérieure.

Article 5 : greenfees

Les greenfees ne sont acceptés que sur réservation préalable ou en fonction des disponibilités, dans les créneaux de jeu ouverts aux visiteurs. Ils doivent obligatoirement passer au secrétariat avant d'accéder au parcours, justifier d'un classement égal ou inférieur à 35, s'acquitter des droits de jeu correspondants et respecter l'horaire indiqué. L'association se réserve le droit d'exiger un classement inférieur à certaines périodes de jeu et d'organiser les parties en fonction des impératifs.

Les greenfees ne seront pas remboursés en cas d'impossibilité de jeu par suite d'intempéries. Un avoir pourra toutefois être délivré.

Article 6 : étiquette et règles du jeu

L'ensemble des joueurs et accompagnateurs sont en toutes circonstances, tenus au respect de l'étiquette et des règles du jeu édictées par la F.F.G.

Article 7 : chariots - voiturettes de golf

La circulation des chariots et voiturettes est interdite sur ou à proximité immédiate des départs, des greens, des bunkers et des obstacles d'eau.

Deux personnes maximum sont autorisées par voiturette.

Leur utilisation pourra être interdite en fonction des conditions climatiques et de l'état des terrains.

Seules les voiturettes proposées à la location par l'association sont autorisées, sauf autorisation expresse délivrée pour raison médicale par le comité.

Les propriétaires de voiturettes de golf ainsi autorisées, devront satisfaire à l'obligation d'assurance des véhicules à moteur et en justifier auprès du secrétariat par la présentation annuelle de l'attestation d'assurance en cours de validité.

La garde de ces voiturettes ainsi que les frais engendrés pourront donner lieu à facturation.

Article 8 : animaux

Les chiens et animaux domestiques sont interdits dans l'ensemble des installations du golf.

Article 9 : comportement – tenue

Un comportement respectueux de la quiétude des autres ainsi qu'une tenue correcte et décente sont de rigueur dans l'ensemble des installations du club. Le comité veillera particulièrement au respect de cette disposition.

Art 10 – Contrôle sur les installations

Pour rendre le contrôle sur les installations le moins contraignant possible et ne pas ralentir le jeu, les justificatifs d'accès au parcours – badge de sac de membre ou de greenfee en cours de validité – doivent être fixés de façon visible sur l'équipement de jeu.

Tout joueur contrôlé en infraction devra régler son accès sur-le-champ, contre reçu au personnel de service. En cas de refus, l'exclusion du parcours sera immédiate.

Art 11 – Starting – commissariat de parcours

Afin d'améliorer la fluidité du jeu, un service de starting et de commissariat de parcours pourra être mis en place à certaines périodes.

Il est investi par le comité de toute l'autorité nécessaire pour en particulier modifier les horaires de départ ou la composition des parties en cas de défaillance d'un joueur, ou demander d'interrompre le jeu et de passer au trou suivant.

Art 12 – Enseignement

Un service d'enseignement est à la disposition de l'ensemble des joueurs, sur réservation selon un planning disponible à l'accueil.

Il est assuré exclusivement par le personnel d'enseignement en contrat avec l'association.

L'enseignement ne donne pas accès au parcours, sauf en cas de forfait prévoyant cette possibilité.

Art 13 – Infrastructures d'entraînement

Le putting-green situé en face du tee n°1 est strictement réservé au putting.

Pour les approches roulées ou levées et les sorties de bunker, le green situé à proximité du practice est prévu à cet effet.

Les greens du parcours ne peuvent servir de greens d'entraînement.

Au practice, en dehors de l'utilisation des tapis, l'entraînement sur herbe est limité à la zone indiquée.

Les balles de practice sont la propriété exclusive de l'association. Elles ne peuvent être ramassées ou utilisées sur le parcours.

Art 14 – Zone d'accueil

L'accès à la zone d'accueil située derrière le comptoir est strictement réservé aux personnels et aux dirigeants autorisés.

Art 15 – Assurance de personne

En application de la loi sur le sport du 6 juillet 2000 modifiée, l'ensemble des pratiquants sont informés de leur intérêt à souscrire une assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

Ces garanties sont facultatives et complémentaires de la garantie responsabilité civile attachée à la licence-assurance délivrée par la FFGOLF. Elles font l'objet de propositions de garanties qui accompagnent la délivrance de la licence fédérale.

Art 16 – Perte ou vol

L'association n'est pas responsable de la détérioration, de la perte ou du vol de quelque objet que ce soit, déposé ou oublié dans le périmètre du golf.

Le parking n'est pas gardé. Le golf n'est pas responsable des vols et dommages occasionnés aux véhicules et à leur contenu.

Art 17 – Sécurité du personnel sur le terrain

Pendant la semaine le personnel d'entretien a la priorité sur le terrain. Il est interdit de jouer avant de s'être assuré qu'il est hors d'atteinte.

Art 18 – Affichage

Tout affichage, en quelque lieu que ce soit, est interdit sans autorisation préalable.

Art 19 – Téléphones portables

Sauf pour raison de sécurité ou d'urgence, il est interdit d'utiliser les téléphones portables sur le parcours pour appeler le secrétariat du golf.

A l'intérieur du club-house, ils doivent être mis en mode silencieux.

Art 20 – Interdiction de fumer

Il est demandé de bien vouloir s'abstenir de fumer à l'intérieur du club-house pendant les remises des prix.

Les mégots de cigarette ne doivent pas être jetés sur le parcours.

Art 21 – Activités concurrentes

Sauf autorisation préalable, tout exercice ou toute promotion d'activité ou services entrant en concurrence avec les activités ou services proposés directement ou indirectement par l'association sont strictement interdits.

Art 22 – Usage du nom ou de l'image du golf

Le nom et les logos du golf de Wimereux sont la propriété exclusive de l'association.

Leur usage est strictement interdit sans accord préalable écrit.

Art 23 – Démarche qualité

L'association est engagée dans une démarche qualité l'amenant à interroger périodiquement l'ensemble des utilisateurs des services proposés sur leur niveau de satisfaction.

Elle tient également à l'accueil un cahier de suggestions à la disposition de tous.

Aucune remontrance ne doit être effectuée directement au personnel du golf.

II. MODALITES D'APPLICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Art 24 – Fonctions des membres du bureau

En dehors des fonctions du Président définies à l'article 20 des statuts, les fonctions des autres membres du bureau sont précisées comme suit.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ce dernier peut leur déléguer une partie de ses attributions.

Le Trésorier est responsable :

- . de la tenue de la comptabilité de l'association et de l'établissement des documents de synthèse correspondants ;
- . de leur présentation en assemblée générale conformément à l'article 27 des statuts ;
- . de l'engagement des dépenses dans le respect du budget et de l'optimisation de la trésorerie de l'association.

Le Secrétaire est responsable :

- . du fonctionnement statutaire de l'association dans le respect de la réglementation applicable ;
- . de l'établissement et de la diffusion des convocations aux comités directeurs et aux assemblées générales ;
- . de l'établissement des procès-verbaux correspondants, de leur diffusion aux membres concernés ainsi qu'aux instances désignées dans les statuts ainsi que de leur classement
- . de toute mission administrative particulière qui peut lui être déléguée par le Président , le bureau ou le comité.

Art 25 – Fonctionnement des commissions

En application de l'article 22 des statuts, le comité directeur se réunit à l'issue de l'assemblée générale annuelle et institue les commissions qu'il juge utile à la préparation de ses décisions, en élit les présidents en son sein et fait appel par affichage, à candidature auprès des membres pour siéger dans ces commissions. Il précise les dossiers dont chaque commission aura la charge afin que les candidats se déterminent en fonction de leurs affinités et de leurs compétences.

Les membres intéressés disposent d'un délai de 8 jours pour faire connaître leur choix par écrit au comité.

A l'issue de ce délai, le comité vérifie le respect des conditions statutaires requises et nomme les membres qui y répondent.

Leur participation effective et assidue conditionne le maintien de leur qualité de membre de ces commissions. Toute absence doit être excusée auprès du Président de la Commission. L'absence à plus de deux réunions par an entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre de ladite commission.

Les Présidents des Commissions rendent compte de l'avancement de leurs travaux à chaque comité directeur.

Le mandat des Commissions prend fin chaque année avec celui du Comité directeur.

Art 26 – Rôle des commissions

La **Commission Administration-Finance**, en liaison avec le Secrétaire, propose, met en place et coordonne l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la bonne organisation administrative de l'association.

En liaison avec le Trésorier, elle propose, met en place et contrôle la bonne utilisation de l'ensemble des outils de gestion financière de l'association. Elle prépare les budgets de fonctionnement et d'investissement qu'elle soumet au comité et en contrôle périodiquement l'exécution. Elle élabore les tableaux de bord de gestion et contrôle mensuellement les informations qu'ils fournissent. Elle propose les actions correctives nécessaires.

La **Commission Communication interne** propose l'ensemble des actions de communication interne de l'association et participe au suivi de leur exécution. Elle veille en particulier à l'information préalable des membres sur les animations et les événements du club de façon à optimiser leur participation et leur et à la mise en œuvre des outils préconisés par la norme AFNOR de qualité du service golf.

La **Commission marketing - communication externe** élabore et propose au comité une offre produits-services adaptée aux attentes de différentes catégories de membres, de visiteurs et de partenaires.

Elle participe à la commercialisation de l'offre adoptée par le comité et en mesure les résultats, au travers des outils de la démarche qualité golf.

Elle élabore et propose au comité un programme d'actions coordonnées de communication externe.

Après approbation par le comité, elle participe à sa mise en œuvre et en mesure de même les résultats.

La **Commission sportive** propose l'ensemble des actions définissant la politique sportive de l'association. Elle participe en particulier à l'élaboration du calendrier annuel des compétitions du club, des programmes de l'école de golf et des entraînements des équipes dont elle sélectionne les participants. Elle participe au suivi des actions entreprises.

La **Commission Terrain** propose dans le respect de la norme AFNOR de qualité du service golf, le cahier des charges relatif à l'entretien du terrain. Il précise les objectifs qualité à

atteindre et les critères d'appréciation correspondants. Elle participe au contrôle du respect des dispositions arrêtées.

Elle propose également le programme pluriannuel des travaux d'amélioration du terrain et participe au suivi de leur exécution.

La **Commission Travaux** propose le programme pluriannuel des travaux d'entretien et d'amélioration du club-house et de l'ensemble des installations d'accueil. Elle participe au suivi de leur exécution.

L'ensemble des commissions participent à l'élaboration des budgets relatifs à leurs actions.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art 27 – Non-respect du règlement intérieur – sanctions disciplinaires

Les dirigeants du golf ou leurs représentants sont chargés de l'application du présent règlement.

Toute contravention au présent règlement intérieur entraîne la possibilité pour l'association de décider immédiatement à titre conservatoire, d'un avertissement ou de l'interruption temporaire de ses prestations, en particulier de l'exclusion immédiate des installations, après avoir entendu l'intéressé.

En cas d'interruption temporaire, celle-ci n'entraîne en aucun cas la prolongation de la validité du droit de jeu de la durée correspondante.

L'association peut également décider de l'interruption définitive de ses prestations et s'agissant des membres de l'association, de leur exclusion. Ces mesures disciplinaires sont prises dans le respect des dispositions des articles 13 et 14 des statuts.

En cas d'interruption définitive de prestation ou d'exclusion d'un membre, celle-ci ne donne droit à aucun remboursement de prestation.

Dans tous les cas, les personnes concernées restent redevables des sommes éventuellement dûes à l'association, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

L'association se réserve le droit de refuser l'adhésion ou la délivrance d'un droit de jeu, annuel ou temporaire, à toute personne qui aurait précédemment contrevenu au présent règlement intérieur.

Art 28 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur a été établi par le comité directeur de l'association.

Il a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2006.

Il peut être modifié à tout moment selon la même procédure, conformément à l'article 31 des statuts de l'association.

Il est affiché à l'accueil et dans les vestiaires.